

**Titre**

CRD Aix-en-Provence, 01 févr. 2025

**CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**

Maison de l'Avocat - 5 rue Rifle Rafle

13100 AIX EN PROVENCE

Tel. 04.21.21.72.39

conseildediscipline@avocatline.com

Audience disciplinaire de la première section du Conseil de Discipline du 1er février 2025

N°20232706 - Délibéré du 1er février 2025

**COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

Président: Monsieur Eric CIBIEL, Magistrat honoraire près la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE

Secrétaire de séance désigné : Maître Isabelle BENETTI (MARSEILLE)

Autres membres du Conseil présents et siégeant :

Me Alain-David POTHET (Président de la 1ère section du CRD) (DRAGUIGNAN)

Me Laurent VILLEGAS (ALPES DE HAUTE-PROVENCE)

Me Sylvie TRASTOUR (GRASSE)

Me Sandrine MARTINEZ (GRASSE)

Me Florence DONATO (MARSEILLE)

Me Bertrand de HAUT de SIGY (MARSEILLE)

Me Alain CURTI (NICE)

Soit neuf membres qui ont tous élargé la feuille de présence, portée à la connaissance de Maître Y.

**PARTIE POURSUIVANTE :** Maître X., née le [...] à [...], de nationalité française, Avocat à la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, domiciliée [...]

**AVOCAT MIS EN CAUSE :** Maître Y., née le [...] à [...], de nationalité française, Avocat à la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, domiciliée [...] ; ayant pour avocat Monsieur le Bâtonnier Régis DURAND, Avocat au barreau de TOULON

**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Par courrier avec demande d'accusé de réception daté du 27 juin 2023, et reçu le 28 juin 2023, Maître X. a, en vertu des dispositions des articles 188 à 199 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, saisi le Conseil Régional

de Discipline des Avocats d'une réclamation à l'encontre de Maître Y. ; toutes deux avocates à la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE.

Elle joignait au soutien, au soutien de sa réclamation intitulée « REQUETE », six pièces:

1. Plainte au Bâtonnier en date du 16/02/2023 avec échange de courriels des 15 et 16 février 2023

2. Courrier du Bâtonnier en date du 16/02/2023

3. Courriel du Me Y. du 20/02/2023

4. Courrier de Me Y. du 21/02/2023

5. Courrier du Bâtonnet en date du 11/04/2023

6. Echange de courriels avec le Bâtonnier des 31/05/2023 et 07/05/2023

Elle expliquait que Maître Y. l'avait, le 9 février 2023, contactée pour l'informer qu'une audience avait été fixée le 17 février 2023 dans un dossier où les deux avocates représentaient des clients, relatif à une affaire familiale.

Par téléphone, Maître Y. a informé le cabinet de Maître X. qu'elle avait délivré une assignation le 30 janvier 2023 à sa cliente pour une audience du 17 février 2023 ; l'assignation ayant fait l'objet d'un procès-verbal de recherche infructueuse.

Maître X. en accusera réception le 9 février 2023, mais par courrier du 21 février 2023, Maître Y. expliquait à sa consœur qu'aucun renvoi n'était possible compte-tenu de la nature de l'affaire.

Par courriel officiel du 15 février 2023, Maître X. transmettait à sa consœur les pièces de son dossier, en lui précisant que la position de sa cliente était celle qu'elle avait développée dans une requête déposée en octobre 2022 dans cette affaire ; et sollicitait par ailleurs la communication de certaines pièces.

Par courriel en réponse, Maître Y. écrivait :

« Mon cher confrère,

Vous vous foutez de moi.

Vous n'avez jamais répondu à mes courriers, vous me dites que vous allez vous mettre en état, et j'apprends que vous avez déposé une requête.

Je comprends mieux les confrères qui disent de vous méfies-toi c'est une grosse salope. Je vous ai défendu mais c'est encore pire que ça ...

VDB »

Maître X. répondra par courriel du même jour :

« Cher confrère,

Je viens de prendre connaissance de votre dernier courriel.

Il est d'une rare violence et d'une grande vulgarité.

Je ne vous autorise pas à vous adresser à moi de la sorte. De tels propos ne sont pas dignes de la robe que nous portons toutes les deux.

Nous avons vous et moi parlé de ce dossier dans les couloirs et je vous ai dit avoir déposé une requête dans les intérêts de ma cliente.

Vous avez omis de me dire que vous en aviez fait autant.

A l'époque vous m'indiquiez vouloir faire un jour fixe.

J'exige vos excuses par retour de courriel.

A défaut je serai contrainte d'en informer le bâtonnier dès demain. »

Maître Y. répondra le 16 février en indiquant :

« EN REPONSE A VOTRE REPONSE DU 15/02/2022

Mon Cher Confrère,

Je conviens que les termes soient vulgaires et violents, mais ce n'est pas moi qui les aient tenus, je vous rapporte ce que j'ai pu entendre récemment, et vous redis que je vous ai défendu. Le résumé des propos est loin de ce que j'ai pu entendre.

Vous êtes considérée comme anti confraternelle, fourbe et vicieuse, en résumer qu'il fallait se méfier de vous. Je passe sur ce que j'ai pu apprendre et qui m'ont choqué. Alors se réfugier derrière la robe est facile lorsque que l'on est pas capable de respecter le contradictoire la déontologie, et toutes les règles de notre profession.

Dans le dossier qui nous concerne :

Je vous ai écrit dès le mois d'août, vous n'avez jamais daigné répondre, j'apprenais d'ailleurs que vous étiez en congés 3 mois...

J'ai réitéré par un nouveau courriel toujours sans réponse.

Je vous ai interpellé au tribunal, et vous ne m'avez JAMAIS dit que vous aviez déposé une requête, la preuve en est, vous qui mettez notre ROBER en exergue, vous auriez dû m'en communiquer une copie, puisque vous connaissiez mon intervention.

Je vous ai réécrit le 13 décembre je vous informais de la date réservée en février, je vous informais que votre cliente avait changé d'adresse, mais laconiquement vous vous êtes contentée de m'indiquer comme à votre habitude vous rapprocher de votre cliente et revenir vers moi. Sauf que comme à votre habitude vous n'êtes jamais revenue vers moi. J'ignorai même si vous interveniez dans ce dossier.

J'ai assigné, et alors que vous ne m'avez jamais confirmé votre intervention, je vous ai adressé une copie de l'assignation contenant PV de recherche, car votre cliente pour se dissimulée, n'a même pas fait son changement d'adresser, pour échapper également au contrôle de la PMI qui avait indiqué à mon client que la situation était préoccupante.

Alors su quelqu'un doit faire des excuses ce n'est surement pas moi.

Je vous considère désormais comme transparente.

Alors saisissez le bâtonnier si cela vous fait plaisir, mais pour susciter une telle aversion, de nombreuses personnes c'est que manifestement vous êtes une habituée de tels comportements.

Je reste sur mon assignation, nous sommes dernier du rôle, je ne serai sur l'audience que vers 10 heures ».

La saisine du Bâtonnier est intervenue la veille de l'audience du 17 février 2023 au cours de laquelle devait être plaidé le dossier les opposant.

L'audience s'est déroulée sans incident.

Maître Y. a adressé à Maître X. le 20 février 2023, avec copie au Bâtonnier, un courriel en ces termes :

« Mon Cher Confrère,

Je fais suite à mes mails adressés les 15 et 16 février 2023. Le dossier a été plaidé, la pression est retombée.

Je retire les propos que j'ai tenu à votre rencontre, dont je conviens qu'ils sont désobligeants et qu'ils aient pu vous heurter.

Pour le reste, nous nous expliquerons devant le bâtonnier »

Par courriel du 21 février 2023, Maître Y. donnera toutes explications à son bâtonnier, dont Maître X. sera rendue destinataire.

Leur Bâtonnier des avocats inscrits à la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, va tenter un règlement amiable lors d'un entretien qui aura lieu le 7 mars 2023.

La conciliation n'ayant pu aboutir, et en dépit d'un courriel faisant valoir son appréciation des faits, et quand bien même considérerait-il la gravité des manquements reprochés à Maître Y., le Bâtonnier décidera de ne pas poursuivre.

Il indiquait dans son courriel du 11 avril 2023:

« Il ressort de la lecture des courriels de 15 et 16 février que Maître Y. y a tenu des propos vulgaires outranciers violents et particulièrement blessants.

Il ne peut faire débat que ces propos n'ont pas leur place dans des échanges entre avocats quels qu'en soient les causes ou les circonstances ils sont par nature contraires aux principes qui régissent la profession et constituent un manquement grave au principe de délicatesse et de dignité ».

Il indiquait que Maître Y. avait depuis présenté ses excuses par courriel et les avaient réitérées lors de l'entretien du 7 mars 2023.

Le Bâtonnier précisait encore :

« Il n'en demeure pas moins que cette faute déontologique est caractérisée et en peut être discutée ».

Par courriel adressé le 31 mai 2023 au Bâtonnier, Maître X. souhaitait connaître l'issue de la réclamation.

N'ayant pas eu de réponse, elle a saisi directement le Conseil Régional de Discipline indiquant qu'elle n'avait pas reçu notification de la décision du Bâtonnier de ne pas donné suite à sa réclamation en vertu des dispositions de l'article 186-4 du décret n° 91-11797 du 27 novembre 1991,

Pour motiver sa réclamation, Maître X. considérerait qu'elle avait fait l'objet de propos vulgaires, outranciers, violents et particulièrement blessants n'ayant pas leur place dans les échanges entre avocats, par nature contraires aux principes qui régissent la profession, constituant un manquement grave aux principes de délicatesse et de dignité, et contraires aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN), qui dispose :

« Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ».

Aux termes du dispositif de sa requête, elle souhaitait voir déclarer recevable sa requête, voir convoquer Madame Y. afin qu'elle puisse répondre des manquements déontologiques dont elle s'était rendue coupable les 15 et 16 février 2023 à son encontre, et qu'il soit statué sur la réponse disciplinaire que la Commission estimera devoir y apporter en fonction notamment des explications que viendra lui donner la requise.

Par courrier du 11 janvier 2024, la présidente du Conseil Régional de Discipline accusera réception de la requête de Maître X. valant saisine, et la sollicitera pour qu'elle justifie de la notification de son recours à Maître Y..

Le Procureur général près la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE était avisé par courrier de même date, ainsi que Madame le Bâtonnier du Barreau d'AIX EN PROVENCE ; sollicitant la désignation par le Conseil de l'Ordre d'un rapporteur.

Enfin, la présidente du Conseil Régional de Discipline saisira Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de l'Ordre aux fins de rappeler la nécessité de désigner un rapporteur et les conditions dans lesquelles cette désignation devait intervenir.

La présidente du Conseil Régional de Discipline, par courriel du 25 janvier 2024, avertira Maître Y. de la saisine du Conseil Régional de Discipline à son endroit, en joignant la lettre recommandée de Maître X. du 27 juin 2023 à laquelle elle annexait sa requête et les pièces au soutien.

Le 16 février 2024, la nouvelle Bâtonnière des avocats inscrits au Barreau d'AIX EN PROVENCE indiquera que le Conseil de l'Ordre, en sa séance du 4 février 2024, avait désigné un rapporteur en application de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991.

Le rapport disciplinaire en date du 3 juin 2024 était adressé par courrier du 4 juin 2024, reçu le 5 juin 2024, au Conseil Régional de Discipline; auquel était joint une lettre de Maître Y. adressée à Maître X. en date du 30 avril 2024, aux termes de laquelle elle lui indiquait :

« Mon Cher Confrère,

Il semblerait que nous n'ayez pas cru à la sincérité de mes excuses.

Je vous renouvelle donc mes excuses les plus sincères.

Votre bien dévouée ».

Le 25 novembre 2024, la Bâtonnière de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau d'AIX EN PROVENCE indiquera qu'elle n'était pas parvenue à concilier les avocats.

Le 3 décembre 2024, la Présidente du Conseil Régional de Discipline fixera la date d'audience au 1er février 2025, qui sera notifiée par courrier avec demande d'avis de réception du 3 décembre 2024 à Maître X.; en l'invitant à justifier de l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline et devant informer Monsieur le Procureur général de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE et Madame le Bâtonnier d'AIX EN PROVENCE.

Par courrier du 13 décembre 2024, Maître X. en accusera réception.

Par courrier du 7 janvier 2025, Maître Y. sollicitera l'ensemble des pièces constitutives du dossier disciplinaire pour faire valoir sa défense, qui lui seront adressées par courriel du 21 janvier 2025.

Parallèlement, l'ensemble des pièces du dossier était transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE et à Monsieur le Procureur Général.

Par courriel du 26 janvier 2025, Maître X. transmettra au Conseil Régional de Discipline le justificatif de l'envoi d'un courrier recommandé le 13 décembre 2024 à Madame Y., lui indiquant :

« Vous n'ignorez pas les termes de la requête par laquelle j'ai saisi le Conseil Régional de Discipline d'une plainte à votre encontre, dont je vous ai adressé copie par courriel en date du 25/01/2024, dont je vous adresse à nouveau un exemplaire avec les pièces.

Ma requête a été jugée recevable et un conseiller rapporteur a été désigné par notre Conseil de l'Ordre.

Je vous adresse ci-joint la copie du pli recommandé m'indiquant avoir reçu le rapport disciplinaire et avoir fixé l'examen du dossier par la formation du Conseil Régional de Discipline le samedi 1er février 2025 à 9 heures 30, en sa salle d'audience de l'Hôtel de Maliverny, 33 rue Emeric David, 13100 AIX EN PROVENCE - section 1).

Je vous laisse le soin de vous reporter en tant que de besoin aux termes de ma requête annexée à la présente convocation afin de vous rappeler avec précision les faits qui vous sont reprochés, conformément aux dispositions de l'article 192 du Décret du 27 novembre 1991, à savoir les propos tenus dans vos courriels des 15 et 16 février 2022 contrevenant aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (R.I.N.).

Vous disposez de la faculté de solliciter auprès du secrétariat du C.R.D. que l'audience soit présidée par un magistrat, prévue à l'article 22-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

Cette demande à avoir une présidence prétorienne doit, à peine de forclusion, être formulée QUINZE (15) JOURS au plus tard avant l'audience, faute de quoi celle-ci sera assurée par le président naturel du conseil régional de discipline. par courrier au CRD (5 rue Rifle-Raffle, 13100 AIX-EN-PROVENCE), ou par courriel (conseildediscipline@avocatline.fr) ou tout autre moyen donnant date certaine à celle-ci.

Vous avez la possibilité de vous faire assister ou représenter par un Confrère.».

Était joint également à cet envoi le courrier recommandé adressé au Procureur Général près la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE, ainsi qu'au Bâtonnier de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau d'AIX EN PROVENCE.

Par conclusions communiquées le 27 janvier 2025, Maître Y. demande que soit jugée irrecevable et à tout le moins irrégulière la procédure diligentée à son encontre et de prononcer la nullité de la procédure disciplinaire.

Par conclusions en réplique signifiées le 28 janvier 2025, Maître X. sollicite quant à elle de voir déclarer recevable la requête en date du 27 juin 2023 et la déclarer bien fondée; dire et juger que les propos tenus par Madame Y. s'est rendue coupable par les propos qu'elle a tenus dans ses courriels des 15 et 16 février 2022 adressés à la requérante constituent des manquements déontologiques, comme étant contraires aux dispositions de l'article 1.3 du R.I.N., par la violation des principes de dignité, d'honneur, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie régissant la

profession d'avocat; et qu'il soit statué sur la réponse disciplinaire que la Commission de Céans estimera devoir y apporter, en fonction notamment des explications que viendra lui donner la requise.

C'est en l'état que l'audience publique du Conseil Régional de Discipline s'est tenue le 1er février 2025 à 9h30, en présence de Maître Y. et de Maître X..

Monsieur le Procureur Général, qui n'est pas autorisé poursuivant est absent.

## DEBATS

Vérification est faite de ce que le principe du contradictoire a été respecté et que les parties ont eu connaissance de l'ensemble des pièces cotées du dossier, ainsi que du mémoire en défense de Maître Y. représentée par Monsieur le Bâtonnier Régis DURAND.

Monsieur le Président indique à Maître Y. peut faire des déclarations, répondre aux questions du Conseil de Discipline ou garder le silence.

Maître Y. indique qu'elle souhaite s'expliquer.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Régis DURAND, avocat de Madame Y. pour qu'il soutienne oralement les exceptions de procédure qu'il avait conclues.

Il est soutenu les exceptions de nullité suivantes :

En application de l'article 188-1 du décret du 27 novembre 1991, la requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Or, l'acte de saisine est constitué par le courrier recommandé AR du 10 janvier 2024 adressé par la Présidente du CRD à Madame la Bâtonnière.

Un simple mail adressé par Maître X. à Maître Y. le 25 janvier 2024 à 12h59 précisant :

« veuillez trouver ci-joint copie de la requête par laquelle j'ai saisi le conseil régional de discipline à votre rencontre. Je pensais que celle-ci vous serait automatiquement adressée en copie par le CRD lors de l'enregistrement de la requête. »

L'acte de saisine n'ayant pas été notifié, la procédure est entachée d'irrégularité.

L'extrait du procès-verbal de délibération du Conseil de l'ordre désignant le rapporteur ne figure pas dans le dossier, alors même que le rapporteur doit transmettre son rapport au plus tard dans les quatre mois de sa désignation.

Le rapport a été reçu le 5 juin, soit un jour trop tard, et l'on ne sait s'il a été transmis à la Bâtonnière, en violation de l'article 188-3 nouveau du décret du 27 novembre 1991.

La procédure serait de plus fort entachée d'irrégularité.

Il n'est pas justifié que la convocation adressée à Maître Y. le 13 décembre 2024 a été adressée au Procureur Général et à la Bâtonnière.

Monsieur le Président suspend l'audience pour que le Conseil puisse délibérer sur ces moyens.

A la reprise de l'audience, il est indiqué aux parties que les exceptions de nullité sont jointes au fond.

Monsieur le Président donne la parole à Maître X. en qualité de partie poursuivante mais tiers à l'instance, en ses seules observations.

Maître X. invoque l'agression dont elle indique avoir été l'objet occasionné par la réception du courrier de Maître Y., après avoir appris l'existence d'une audience 10 jours avant ladite audience.

La réception du mail a été violente, venant d'un confrère.

Maître X. a mal vécu la réponse de Maître Y. devant le Bâtonnier, et l'absence d'excuses sincères, puisque présentés avec une réserve « pour le reste » qui se règlera devant le Bâtonnier.

Maître X. indique n'avoir jamais eu d'incident avec Maître Y..

Elle précise qu'elle a déposé une requête en octobre 2022 et qu'elle a reconnu ne pas l'avoir adressé confraternellement à Maître Y..

Maître Y. a établi une assignation en octobre 2022 pour prendre une date d'audience le 17 février 2023 et n'a pas communiqué cette assignation.

Maître Y. est entendue en ses explications.

Maître Y. dit avoir reçu un courrier durant le mois d'août 2022, de Maître X., et adresse au JAF une assignation sommaire juste pour bloquer une date d'audience.

Elle a écrit toutefois à sa consœur, pour connaître ses intentions et précise que Maître X. ne répond jamais à ses courriers qui lui sont adressés.

Maître Y. a écrit à Maître X. pour avoir communication de l'adresse de sa cliente, qui en a changé, sans obtenir de réponse et fait délivrer l'acte qui revient avec un P.V. de recherches infructueuses.

Maître Y. a considéré que Maître X. n'était donc pas constituée dans le dossier mais lui a tout de même adressé copie de l'assignation et des pièces.

Maître Y. explique avoir été stressée par un autre dossier venant le même jour, après avoir reçu 200 pièces et avoir travaillé une bonne partie de la nuit dans cet autre dossier.

Maître Y. indique que Maître X. souhaitait soutenir les mêmes demandes que celles de sa requête, dans laquelle elle proposait un droit de visite et d'hébergement progressif pour le client de Maître Y., lequel ne voyait plus son enfant depuis des mois.

Maître Y. dit « avoir vu rouge » et a adressé un courriel après l'audience, dont elle reconnaît qu'il est violent et grossier, et c'est parti sans réfléchir.

Elle explique, sur interrogation du Conseil, qu'elle a déjà eu quatre dossiers l'opposant à Maître X., dont certains se sont mal passés

Elle précise que Maître X. n'est pas un confrère qu'elle apprécie particulièrement.

Elle était fragile émotionnellement à l'époque des faits, car ne travaillant pas beaucoup depuis le décès de son époux en 2020.

Elle déplore que ce qui s'est dit devant le Bâtonnier ait été divulgué dans tout le Barreau.

A la question de la réitération de son premier courrier injurieux par un second courrier également injurieux, elle répond qu'elle avait mal vécu la situation, et n'avait aucune raison d'envoyer ce deuxième courrier.

Le Conseil postant alors des questions tant à Maître X. qu'à Maître Y. :

Votre saisine du Conseil est-elle une contestation de la manière dont le dossier a été traité par le Bâtonnier ? : « oui »

Pensez-vous être guérie de vos blessures par une décision du Conseil ? « oui »

La délicatesse, l'humanité de notre serment, où vous situez-vous ? « j'ai été blessée »

Êtes-vous insatisfaite de la réponse du Bâtonnier sur le fond ? « si j'avais entendu ma consœur faire amende honorable, j'aurais arrêté là, de même si j'avais senti le soutien du Bâtonnier »

Questions du Conseil à Maître Y. :

Quel est votre sentiment ? « j'ai pensé que Me X. ne voulait pas venir à la conciliation. Il n'y a pas eu de réunion avec le Bâtonnier MAHY-MA-SONGA, je lui ai écrit pour avoir une autre date de conciliation, étant indisponible, je n'ai pas eu de réponse. »

« Je renouvelle mes excuses, je sais qu'elles ne seront jamais acceptées. Pour faire acte de contrition, il faut qu'il y ait un pardon de l'autre. »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Régis DURAND avocat de Maître Y. pour faire valoir ses fins de non-recevoir et évoquer le fond du litige.

Il est alors développé l'irrecevabilité de la requête dès lors qu'en vertu de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971, les conflits entre avocats dans l'exercice de leur profession relèvent de la compétence exclusive du Bâtonnier de l'Ordre; lequel a estimé le 11 avril 2023 ne pas devoir donner suite à la réclamation de Maître X., cette dernière n'ayant pas jugé utile de déférer cette décision à la Cour, est irrecevable à saisir le Conseil de Discipline.

Sur le fond, le Bâtonnier Régis DURAND développe que sur la demande de la culpabilité reconnue de Maître Y., la position du Bâtonnier était légitime car toute poursuite serait disproportionnée compte-tenu de ce qu'à trois reprises, l'avocate mise en cause avait formulé des excuses sincères qu'en réalité Maître X. ne souhaitait pas accepter.

Il expliquait également des éléments sur la carrière professionnelle de Maître Y., trente-huit ans de Barre, ayant enseigné auprès de la formation des avocats et n'ayant jamais rencontré une quelconque difficulté avec d'autres confrères tout au long de sa carrière.

Enfin, Maître Y. a eu la parole en dernier et réitère ses excuses ne souhaitant pas que sa situation personnelle soit évoquée pour expliquer ses courriels.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Sur la première exception de nullité

Il convient de rappeler les dispositions de l'article 188-1 du décret du 27 novembre 1991, qui dispose :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le président de la juridiction disciplinaire saisit le conseil de l'ordre dont relève l'avocat poursuivi.

La requête et l'acte de saisine sont notifiés par le requérant à l'avocat poursuivi par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Copies en sont adressées par le secrétariat de la juridiction au bâtonnier et au procureur général lorsqu'ils ne sont pas requérants... »

En pièce n°7 est coté un mail du 25 janvier 2024, dont il n'est pas contesté que la mise en cause l'ait reçu.

S'il apparaît qu'effectivement la lettre du 10 janvier 2024 adressée par la Présidente du CRD à Maître X. n'a pas été notifiée à Maître Y., il doit être noté qu'il n'est soutenu aucun grief de cette irrégularité; Maître Y. comparait avec son conseil.

Mais sur la seconde exception de nullité

Il est constant que ne figure pas dans les pièces cotées du dossier du Conseil Régional de Discipline, le procès-verbal de délibération du Conseil de l'Ordre désignant le rapporteur, malgré les demandes de la présidente du Conseil Régional de Discipline par courrier du 10 janvier 2024.

Dès lors, le Conseil de Discipline est dans l'impossibilité de vérifier la régularité de la désignation du rapporteur, pas plus que la date de celle-ci ; alors que ledit rapporteur est tenu selon l'article 191 du décret du 27 novembre 1991, de déposer son rapport près le Président de la juridiction disciplinaire au plus tard dans les quatre mois de sa désignation.

Cette omission cause nécessairement un grief à la personne poursuivie du fait de l'atteinte aux droits de la défense et notamment de son impossibilité de solliciter la récusation du rapporteur. La procédure est donc irrégulière et encourt la nullité.

#### PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, ET A LA MAJORITE DES VOIX, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE,

REJETTE l'exception de nullité fondée sur les dispositions de l'article 188-1 du décret du 27 novembre 1991.

CONSTATE l'absence à la procédure du procès-verbal de l'extrait du Conseil de l'Ordre ayant désigné un rapporteur.

En conséquence, PRONONCE la nullité de la procédure.

Prononcé à AIX EN PROVENCE

Le 1er février 2025

Monsieur le Président Eric CIBIEL

Maître Isabelle BENETTI

Secrétaire d'audience